

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « personne physique inscrite », de la suivante :

« rémunération de tiers » : tout avantage pécuniaire ou non pécuniaire qu'une partie autre que le client d'une personne inscrite octroie ou devrait octroyer directement ou indirectement à cette dernière parce que le client achète un titre ou en a la propriété par l'entremise de la personne inscrite; ».

2. L'article 3.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et des risques de chaque titre qu'elle recommande » par les mots « , des rendements et des risques de chaque titre qu'elle recommande ainsi que des frais initiaux et continus qui y sont associés et de leur incidence ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

« 3.4.1. Obligation d'offrir une formation

1) La société inscrite offre à ses personnes physiques inscrites une formation sur les sujets suivants :

a) la conformité à la législation en valeurs mobilières, notamment les obligations relatives aux conflits d'intérêts, les obligations de connaissance du client et du produit et l'obligation d'évaluation de la convenance;

b) la structure, les caractéristiques, les rendements et les risques des titres qu'elles peuvent, par son intermédiaire, acheter ou vendre pour les clients ou leur recommander ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard des activités qu'il exerce à ce titre. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 3 de la partie 3 par le suivant :

« SECTION 3 Adhésion à l'OAR ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 9 par le suivant :

« PARTIE 9 ADHÉSION À L'OAR ».

6. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *k*;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *f*.

7. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *j*;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *d*;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Les dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au Québec, sauf les sous-paragraphes *m* et *m.2* à *n.2* du paragraphe 1 et les sous-paragraphes *g* et *g.2* à *h.2* du paragraphe 2, selon le cas, sous réserve du respect des conditions de la dispense. »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Sous réserve du paragraphe 3, les dispositions visées au paragraphe 1, à l'exception du sous-paragraphe *h*, ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective inscrit au Québec dans la mesure où celui-ci est assujéti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

8. L'article 11.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *l* et après « 13.2 », de « , 13.2.1 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *o* et après le mot « conformité », des mots « , de formation »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *o*, des suivants :

« *p*) démontrer la façon dont la société a traité et compte traiter les conflits d'intérêts relevés conformément aux articles 13.4 et 13.4.1 au mieux des intérêts de ses clients;

« *q*) documenter les éléments suivants :

i) les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les mesures incitatives de la société;

ii) les autres mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont la société ou ses personnes physiques inscrites, ou les entités qui ont des liens avec elle ou sont membres du même groupe qu'elle, tirent parti;

« *r*) justifier du respect des obligations prévues à l'article 13.18;

« *s*) justifier du respect des obligations prévues à l'article 14.1.2. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 1 de la partie 13 par le suivant :

« SECTION 1 Connaissance du client, connaissance du produit et évaluation de la convenance au client ».

10. L'article 13.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, de « 2(b) » par « (2)(b) »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR :

i) la situation personnelle du client;

ii) la situation financière du client;

iii) les besoins et les objectifs de placement du client;

iv) les connaissances du client en matière de placement;

- v) le profil de risque du client;
- vi) l'horizon temporel de placement du client; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation que l'information recueillie conformément au paragraphe 2, y compris tout changement significatif dans celle-ci, est exacte. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 4, la personne inscrite prend les mesures suivantes :

a) elle réexamine l'information recueillie conformément au présent article comme suit :

i) lorsqu'elle a ou devrait raisonnablement avoir connaissance d'un changement significatif dans l'information relative au client recueillie conformément au présent article;

ii) pour les comptes gérés, au moins une fois tous les 12 mois;

iii) si elle est un courtier sur le marché dispensé, dans les 12 mois précédant la réalisation d'une opération pour le client ou la formulation d'une recommandation à celui-ci;

iv) dans les autres cas, au moins une fois tous les 36 mois;

b) elle met à jour l'information prévue au présent article si, à l'issue du réexamen visé au sous-paragraphe a, il y a eu un changement dans l'information. »;

5° dans le paragraphe 6 :

a) par le remplacement des mots « ne s'applique pas » par « et le paragraphe 4.1 ne s'appliquent pas »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) le compte du client autorisé auquel s'applique la renonciation n'est pas un compte géré. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

« 13.2.1. Connaissance du produit

1) La société inscrite ne peut offrir un titre aux clients que si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle prend des mesures raisonnables pour comprendre le titre, notamment les éléments suivants :

i) sa structure, ses caractéristiques, ses rendements et ses risques;

ii) les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;

iii) sa comparaison avec les titres semblables offerts sur le marché;

b) elle approuve que le titre soit offert aux clients;

c) elle surveille et réévalue le titre, notamment tout changement significatif qui s'y rapporte.

2) La société inscrite maintient une offre de titres et de services qui est cohérente avec la façon dont elle se présente.

3) La personne physique inscrite ne peut acheter ou vendre un titre pour un client ni lui en recommander que si elle prend des mesures raisonnables pour comprendre les éléments suivants :

a) de façon générale, les titres offerts par l'entremise de la société inscrite qu'elle peut acheter ou vendre pour le client ou lui recommander ainsi que leur mise en comparaison;

b) le titre, notamment les éléments suivants :

i) sa structure, ses caractéristiques, ses rendements et ses risques;

ii) les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.

4) La personne physique inscrite ne peut acheter un titre pour un client ni lui en recommander que si sa société parrainante a approuvé que le titre soit offert aux clients.

5) La société inscrite veille à ce que ses personnes physiques inscrites disposent de l'information nécessaire pour se conformer au paragraphe 3 sur chaque titre approuvé pour être offert aux clients.

6) Dans le cas du transfert, par un client, d'un titre d'une autre société inscrite qui est accepté par la société inscrite ou d'une opération exécutée sur le titre suivant les instructions de celui-ci, les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à la société inscrite ou à la personne physique inscrite, selon le cas, que si, en vertu de ces paragraphes, les obligations suivantes s'appliquent :

a) la société n'autorise le transfert du titre dans le compte du client ou l'opération sur le titre que si elle remplit les conditions suivantes :

i) elle prend des mesures raisonnables pour comprendre la structure, les caractéristiques, les rendements et les risques du titre;

ii) elle prend des mesures raisonnables pour comprendre les frais initiaux et continus associés au titre et leur incidence;

iii) elle surveille et réévalue le titre, notamment tout changement significatif qui s'y rapporte;

b) la personne physique n'autorise le transfert du titre dans le compte du client ou l'opération sur le titre que si elle prend des mesures raisonnables pour comprendre les éléments suivants du titre :

i) sa structure, ses caractéristiques, ses rendements et ses risques;

ii) les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.

7) Le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit relativement à un titre dans les cas suivants :

- a) il offre le titre au client comme courtier exécutant;
- b) il n'achète ou ne vend le titre pour le client que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

12. L'article 13.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **Évaluation de la convenance au client** »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Avant de prendre une mesure consistant à ouvrir un compte pour un client, à acheter, à vendre, à déposer, à échanger ou à transférer des titres à l'égard du compte du client, ou de prendre, de décider de prendre ou de recommander toute autre mesure pour lui relativement à un placement, la personne inscrite établit de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :

- a) elle convient au client, selon les facteurs suivants :
 - i) l'information recueillie au sujet du client conformément à l'article 13.2;
 - ii) la compréhension du titre par la personne inscrite conformément à l'article 13.2.1;
 - iii) les caractéristiques et les coûts du type de compte offert au client;
 - iv) les conséquences de la mesure sur le compte du client, notamment sur sa concentration et sa liquidité;
 - v) la concentration et la liquidité de l'ensemble des comptes de clients chez la société;
 - vi) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du client;
 - vii) la prise en compte d'une variété raisonnable d'autres mesures qu'elle peut adopter par l'entremise de la société inscrite au moment de l'évaluation;
 - viii) tout autre facteur pertinent selon les circonstances;
- b) la mesure donne préséance à l'intérêt du client.

2) La personne inscrite examine le compte du client et les titres qui le composent afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 1 sont respectés, et prend rapidement les mesures qui s'imposent dans les cas suivants :

- a) une nouvelle personne physique inscrite est désignée comme responsable du compte;
- b) il survient dans un titre du compte un changement pouvant faire que le titre ou le compte ne respecte plus les critères prévus au paragraphe 1;
- c) il survient dans l'information recueillie au sujet du client conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 un changement pouvant faire que le titre ou le compte ne respecte plus les critères prévus au paragraphe 1;

d) la personne inscrite a réexaminé l'information au sujet du client conformément au paragraphe 4 ou 4.1 de l'article 13.2;

e) la personne inscrite constate qu'un titre ou le compte ne respecte pas les critères prévus au paragraphe 1.

2.1) Malgré le paragraphe 1, la personne inscrite qui reçoit d'un client l'instruction de prendre une mesure qui ne respecterait pas les critères prévus au paragraphe 1 peut l'exécuter dans les cas suivants :

a) elle a informé le client de la raison pour laquelle la mesure ne respecterait pas les critères prévus au paragraphe 1;

b) elle a recommandé au client une autre mesure qui respecte les critères prévus au paragraphe 1;

c) elle a reçu du client la confirmation écrite ou électronique de mettre son instruction à exécution malgré la raison visée au sous-paragraphe *a.* »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 par le suivant :

« *b)* le compte du client autorisé auquel s'applique la renonciation n'est pas un compte géré. ».

13. L'article 13.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **Obligation de la société inscrite de relever les conflits d'intérêts** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

1) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles entre les personnes suivantes :

a) elle-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte;

b) le client. »;

3° par l'abrogation des paragraphes 2 à 4.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.4, des suivants :

« **13.4.1. Obligation de la personne physique inscrite de relever les conflits d'intérêts**

1) La personne physique inscrite prend des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.

2) La personne physique inscrite qui relève un conflit d'intérêts conformément au paragraphe 1 le déclare rapidement à sa société parrainante.

« **13.4.2. Obligation de la société inscrite de traiter les conflits d'intérêts**

1) La société inscrite traite tous les conflits d'intérêt entre elle, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, et le client au mieux des intérêts de ce dernier.

2) La société inscrite évite tout conflit d'intérêts entre elle, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, et le client s'il n'est pas ou ne peut être traité au mieux des intérêts de ce dernier.

« 13.4.3. Obligation de la personne physique inscrite de traiter les conflits d'intérêts

1) La personne physique inscrite traite tous les conflits d'intérêt entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.

2) La personne physique inscrite évite tout conflit d'intérêts entre elle et le client s'il n'est pas ou ne peut être traité au mieux des intérêts de ce dernier.

3) La personne physique inscrite ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts qu'elle a relevé conformément au paragraphe 1 de l'article 13.4.1 que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
- b) sa société parrainante lui a donné permission d'exercer l'activité.

« 13.4.4. Conflits d'intérêts à éviter

1) La personne inscrite ne peut emprunter de fonds à un client, obtenir une garantie relativement à des fonds ainsi empruntés, ou lui emprunter de titres ou d'autres actifs que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) dans le cas d'un emprunt de fonds, le client est une institution financière dont l'activité comprend les prêts de fonds au public, et il a consenti les fonds à la personne inscrite dans le cours normal de ses activités;

b) si la personne inscrite est une personne physique inscrite, les conditions sont réunies :

i) le client est une personne liée à celle-ci, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1995) ch. 1 (5^e suppl.));

ii) elle transmet un préavis écrit à sa société parrainante;

iii) elle obtient de sa société parrainante l'approbation écrite préalable pour réaliser l'opération qui serait autrement interdite.

2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, la personne inscrite ne peut prêter de fonds à un client, lui fournir une garantie relativement à des fonds ainsi prêtés, lui accorder du crédit, lui consentir une marge ou lui prêter des titres ou d'autres actifs que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'activité est autorisée en vertu des règles de l'OAR de la personne inscrite;

b) la personne inscrite est un gestionnaire de fonds d'investissement qui prête des fonds à court terme à un fonds d'investissement qu'elle gère, si le prêt vise à financer le rachat de ses titres ou à acquitter des frais engagés par celui-ci dans le cours normal de ses activités;

c) si la personne inscrite est une personne physique inscrite, les conditions suivantes sont réunies :

i) le client est une personne liée à celle-ci, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii) elle transmet un préavis écrit à sa société parrainante;

iii) elle obtient de sa société parrainante l'approbation écrite préalable pour réaliser l'opération qui serait autrement interdite.

3) La personne inscrite ne peut agir en vertu d'une procuration d'un client, à titre de fiduciaire d'une fiducie dont le client est le constituant ou le bénéficiaire ou de fiduciaire ou d'exécuteur relativement à la succession du client, ou autrement exercer un contrôle ou avoir autorité, en totalité ou en partie, sur les actifs du client, que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'activité est autorisée en vertu des règles de l'OAR de la personne inscrite;

b) si la personne inscrite est une personne physique inscrite, les conditions suivantes sont réunies :

i) le client est une personne liée à celle-ci, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ii) elle transmet un préavis écrit à sa société parrainante;

iii) elle obtient de sa société parrainante l'approbation écrite préalable pour exercer les fonctions qui seraient autrement interdites.

4) Malgré le paragraphe 3, le conseiller inscrit et ses représentants-conseils peuvent exercer un contrôle ou avoir autorité, en totalité ou en partie, sur les actifs d'un client si ceux-ci sont détenus dans un compte géré.

« 13.4.5. Déclaration des conflits d'intérêts

1) La société inscrite déclare par écrit au client concerné tout conflit d'intérêts relevé conformément aux paragraphes 1 de l'article 13.4 et 2 de l'article 13.4.1 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise au client conformément à ce paragraphe comprend une description des éléments suivants :

a) la nature et la portée du conflit d'intérêts;

b) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il peut poser pour lui;

c) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité.

3) L'information visée au paragraphe 1 est mise en évidence, précise et rédigée en langage simple.

4) La société inscrite déclare au client tout conflit d'intérêts conformément au paragraphe 1 aux moments suivants :

a) avant d'ouvrir un compte pour le client, si le conflit risque de persister pendant leur relation;

b) dès que le conflit survient la première fois ou, dans le cas d'une opération qui entraîne un conflit d'intérêts, avant de la réaliser avec le client.

5) La société inscrite ne peut compter uniquement sur la déclaration pour traiter, au mieux des intérêts du client, les conflits d'intérêts relevés conformément aux paragraphes 1 de l'article 13.4 et 2 de l'article 13.4.1.

« 13.4.6. Gestionnaire de fonds d'investissement

Les articles 13.4 à 13.4.5 ne s'appliquent pas au gestionnaire de fonds d'investissement visé par le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43). ».

15. L'article 13.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « commission d'indication de clients » par la suivante :

« « commission d'indication de clients » : toute forme d'avantage pécuniaire ou non pécuniaire, direct ou indirect, octroyé pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « entente d'indication de clients », des mots « de payer » par les mots « d'octroyer ».

16. L'article 13.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

1) La société inscrite, ou la personne physique agissant pour son compte, ne peut octroyer de commission d'indication de clients à une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne recevant la commission d'indication de clients est une personne physique inscrite ou une société inscrite;

b) la commission d'indication de clients est conforme à l'article 13.8.1;

c) avant que la personne inscrite puisse recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre les sociétés inscrites;

d) la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;

e) la société inscrite fait en sorte que l'information visée au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

2) La société inscrite, ou la personne physique agissant pour son compte, ne peut accepter de commission d'indication de clients d'une autre personne que si les conditions suivantes s'appliquent :

a) la commission d'indication de clients est conforme à l'article 13.8.1;

b) avant que la personne inscrite puisse donner une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société inscrite et la personne à laquelle le client est indiqué;

c) la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;

d) la société inscrite fait en sorte que l'information visée au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

« 13.8.1. Restrictions applicables aux commissions d'indication de clients

La personne inscrite ne peut octroyer ou recevoir de commission d'indication de clients dans les cas suivants :

a) la commission d'indication de clients consiste en une série de paiements versés pendant plus de 36 mois après la date de l'indication;

b) la commission d'indication de clients consiste en une série de paiements excédant ensemble 25 % des frais ou des commissions recueillis auprès du client par la partie à laquelle celui-ci est indiqué;

c) la commission d'indication de clients donne lieu à une hausse du montant des frais ou des commissions qui seraient payés par le client à la partie à laquelle celui-ci est indiqué pour le même produit ou service. ».

17. L'article 13.10 est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de « L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients conformément au paragraphe *c* de l'article 13.8 » par « Pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 et du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 13.8, l'information visée au présent paragraphe »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « au paragraphe *a* » par « au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *f*, des mots « dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, ».

18. Les articles 13.11 et 13.12 de ce règlement sont abrogés.

19. L'article 13.17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la section 2 de la partie 13, à l'exception des articles 13.5 et 13.6; ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.17, de ce qui suit :

« **SECTION 7 Communications trompeuses**

« **13.18. Communications trompeuses**

1) Aucune personne physique inscrite ni aucune société inscrite ne peut se présenter, ni cette dernière présenter ses personnes physiques inscrites, d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :

a) la compétence, l'expérience ou la qualification de la personne inscrite;

b) la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec la personne inscrite;

c) les produits ou services qui sont ou seront fournis par la personne inscrite.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, la personne physique inscrite ne peut utiliser les éléments suivants :

a) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;

b) tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;

c) tout titre ou toute désignation que sa société parrainante ne l'a pas autorisée à utiliser. ».

21. L'article 14.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement** ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1.1, de ce qui suit :

« **SECTION 1.1 Information à rendre publique**

« **14.1.2. Devoir d'information**

1) La société inscrite rend publique toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante pour décider s'il souhaite en devenir client, notamment une description générale des éléments suivants :

a) les produits et services qu'elle offre ainsi que leurs limites importantes;

b) les types de comptes qu'elle offre;

c) les frais et les autres coûts pour les clients, notamment le barème en vigueur, associés aux produits, aux services et aux comptes;

d) les seuils minimaux en matière de taille de compte et les frais minimaux qui s'appliquent aux produits, aux services et aux comptes;

e) toute rémunération de tiers associée aux produits, aux services et aux comptes;

f) toute restriction applicable aux clients à qui les produits, les services et les comptes sont offerts.

2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite relativement aux produits et aux services offerts exclusivement aux clients autorisés. ».

23. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans le présent article, on entend par « produit exclusif » le titre d'un émetteur dans les cas suivants :

a) l'émetteur est un émetteur associé de la société inscrite;

b) l'émetteur est un émetteur relié de la société inscrite;

c) la société inscrite ou un membre du même groupe qu'elle est le gestionnaire de fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille de l'émetteur. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une description générale des produits et services offerts au client, en indiquant notamment les éléments suivants :

i) si la société offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client;

ii) s'il existe d'autres restrictions relatives aux produits ou aux services que la personne inscrite offrira au client; »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une description générale de toute rémunération de tiers qui peut être octroyée à la société inscrite relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) une déclaration selon laquelle la société inscrite doit évaluer que toute mesure qu'elle prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci; »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *l*, des mots « est tenue de recueillir » par les mots « a recueillis »;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *n*, du suivant :

« *o*) une explication de l'incidence de chacun des éléments suivants sur le rendement des placements du client :

i) les frais visés aux sous-paragraphe *f* et *g*;

ii) les frais de gestion de fonds d'investissement ou les frais continus qui peuvent incomber directement ou indirectement au client pour les titres acquis relativement à son compte;

iii) toute restriction relative aux produits ou aux services que la société inscrite fournira au client. ».

24. L'Annexe G de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la première colonne, de « Article 13.3 [*Convenance au client*] » par « Article 13.3 [*Évaluation de la convenance au client*] »;

2° par la suppression de la rangée suivante :

«

Article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux clients</i>]	1. Règle 17.11 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]
--	---

».

25. L'Annexe H de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la première colonne, de « Article 13.3 [*Convenance au client*] » par « Article 13.3 [*Évaluation de la convenance au client*] »;

2° par la suppression de la rangée suivante :

«

Article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux clients</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]; 2. Règle 3.2.3 [<i>Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif</i>]
--	--

».

26. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° Malgré le paragraphe 1, (*dispositions transitoires à venir*).